

**Renforcement de la coopération judiciaire franco-néerlandaise en matière de lutte contre la drogue.**

Texte source :

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

CRIM 96-24 F5/25-10-96.

NOR : *JUSD9630165C*.

Coopération judiciaire.

Depuis le début de l'année 1996, des négociations ont été menées par la France avec les Pays-Bas pour renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants. Ces négociations, qui ont associé toutes les administrations intéressées (affaires étrangères, intérieur, douanes, justice), ont conduit les deux parties à adopter plusieurs mesures destinées à améliorer la coopération bilatérale. L'inquiétante évolution du phénomène de déplacements de ressortissants français aux Pays-Bas venant s'approvisionner en produits stupéfiants constitue aujourd'hui une préoccupation majeure pour la France.

Au titre des mesures relatives à la coopération judiciaire figure la décision d'améliorer le fonctionnement des procédures de dénonciation officielle entre les autorités compétentes françaises et néerlandaises dans le sens d'une plus grande rapidité et d'une efficacité accrue, afin qu'une réponse pénale puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Le dispositif négocié, qui dans un premier temps doit être mis en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996 pour une durée probatoire de six mois, aménage des modalités propres à accélérer la transmission des dénonciations, dans le respect des normes existantes. Il est toutefois évident que l'efficacité de ce nouveau dispositif sera subordonnée à la rapidité de la mise en oeuvre de l'action publique par les parquets en charge du traitement de ces dénonciations.

Par ailleurs, les négociations ont arrêté le principe de réunions semestrielles entre les services centraux des ministères de la justice français et néerlandais. Ces réunions sont destinées à améliorer le suivi judiciaire des procédures intéressant les deux parties.

## I. - L'ÉCONOMIE DU DISPOSITIF D'UN TRAITEMENT RAPIDE DES DÉNONCIATIONS

### 1. Le champ d'application du dispositif

Les dénonciations qui seront ainsi transmises ont vocation à concerner les infractions relevées à l'encontre des ressortissants français interpellés en possession de stupéfiants à Rotterdam. C'est en effet la ville de loin la plus concernée par ce phénomène dit du « tourisme » de la drogue. Toutefois, ces dénonciations pourront également concerner des faits connexes tels que le vol ou le recel de véhicules.

Il ne saurait être question pour la France de prendre en charge la totalité des poursuites d'infractions à la législation sur les stupéfiants commises par ses ressortissants aux Pays-Bas. En pratique, ces procédures s'appliqueront aux ressortissants français interpellés dans le cadre d'une réglementation néerlandaise appelée « plan Victor ». Il s'agit là d'une réglementation en vertu de laquelle les ressortissants étrangers interpellés pour une série d'infractions, voire un comportement troublant l'ordre public, font l'objet d'un refoulement administratif (au poste de Rekkem dans le département du Nord pour les ressortissants français) à l'issue de la procédure dressée aux Pays-Bas à leur encontre.

### 2. Les aménagements négociés

Ils portent d'une part sur les modalités et délais de transmission et d'autre part sur le contenu des pièces transmises.

Conformément à l'article 21 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, les communications en matière de dénonciations continueront de se faire entre ministères de la justice (*via* le bureau de l'entraide répressive internationale et des conventions pénales à la direction des affaires criminelles et des grâces, pour ce qui concerne le ministère de la justice français). Désormais, le ministère de la justice néerlandais transmettra au ministère de la justice français ces dénonciations par télécopie dans les jours qui suivront la commission des faits dénoncés. La transmission des pièces originales interviendra dans les jours suivant l'envoi par télécopie.

Les pièces reçues en télécopie à la chancellerie seront, dès leur réception, retransmises par le même moyen au parquet général compétent.

Il vous appartiendra, dès réception de l'envoi télécopié de la dénonciation officielle, de saisir le parquet du lieu du domicile de l'intéressé. Dès réception en original des pièces de la dénonciation, celles-ci vous seront adressées par mes services.

Outre l'acte de dénonciation proprement dit, la transmission comportera la procédure d'enquête établie aux Pays-Bas sous forme de procès-verbaux en langues néerlandaise et française. Ces procès-verbaux relateront les circonstances de l'interpellation, les constatations, vérifications et auditions effectuées sur les infractions relevées. Il a notamment été demandé aux autorités néerlandaises de porter une attention particulière aux vérifications concernant l'identité et le domicile des ressortissants français interpellés.

En ce qui concerne les produits saisis, la procédure transmise par télécopie portera mention des vérifications effectuées par le service d'enquête de Rotterdam. L'original de la procédure comportera en outre le compte rendu de l'expertise effectuée par le laboratoire national scientifique de La Haye sur le produit saisi. La procédure néerlandaise prévoit en effet le recours systématique à cette expertise qui pourra s'avérer utile pour la procédure française, notamment dans l'hypothèse de contestation ultérieure sur la nature des produits saisis.

Par ailleurs, les scellés seront tenus à la disposition des autorités judiciaires françaises pendant trois mois et communicables sur leur demande. Il conviendra le cas échéant d'adresser une demande en ce sens, par simple lettre, au procureur de Rotterdam en indiquant les références de la procédure néerlandaise. L'échantillon en possession au laboratoire scientifique national est quant à lui conservé pendant une durée de cinq ans et peut être transmis aux autorités judiciaires françaises sur leur demande.

## II. - LA MISE EN ŒUVRE RAPIDE DE L'ACTION PUBLIQUE

Il conviendra, dès réception par télécopie par le parquet de la dénonciation, de saisir les services d'enquête compétents afin qu'ils procèdent sans délai aux investigations qui s'imposeront.

Je rappelle à cet égard que l'autorité de poursuite en France est saisie des faits contenus dans la dénonciation et n'est pas liée par la qualification retenue dans celle-ci. Afin de permettre aux autorités judiciaires françaises de poursuivre, le cas échéant, des investigations au-delà des seuls faits de détention de produits stupéfiants souvent visés dans la dénonciation, il a été demandé aux autorités néerlandaises d'être particulièrement attentives à relever tous éléments propres à restituer les faits constatés dans le contexte qui leur est propre : fréquence des voyages, point de savoir si la personne interpellée agissait pour son seul compte ou non, utilisation d'un véhicule, tous éléments propres à permettre de présumer de l'existence d'un trafic en France.

La réponse judiciaire dépendra largement de la mobilisation des services d'enquêtes sur l'exécution des diligences qui leur seront confiées par les parquets. Je vous précise à ce titre que le ministère de l'inté-

rieur a été étroitement associé à l'élaboration de ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la coopération franco-néerlandaise, auquel tous les ministères intéressés ont été appelés à concourir à la demande du président de la République.

Il est à cet égard souhaitable que, dans la mesure du possible, l'action publique soit conduite dans le cadre des orientations adoptées pour le traitement en temps réel.

Conformément à l'article 21 de la convention précitée, les autorités néerlandaises devront être informées de la suite qui aura été réservée à la procédure ainsi engagée. Ces dispositions ont été rappelées lors des négociations de ces derniers mois.

Je vous serais par ailleurs obligé de bien vouloir m'adresser un bilan de la mise en oeuvre de ce dispositif à l'expiration de la période probatoire de six mois (soit à la fin du mois d'avril 1997), qui a été fixée d'un commun accord, en renseignant les rubriques répertoriées dans l'annexe jointe à la présente note.

### III. - LES RENCONTRES PÉRIODIQUES ENTRE SERVICES CENTRAUX DES MINISTÈRES

Ces rencontres entre les services compétents des ministères de la justice des Pays-Bas et de la France seront notamment destinées à exposer les difficultés qui auront pu être rencontrées sur des procédures spécifiques et à y trouver des solutions.

Pourront ainsi être évoquées des difficultés liées à un retard inexplicable dans l'exécution d'une commission rogatoire ou à son exécution partielle.

Afin de permettre à la chancellerie d'apporter des réponses aux difficultés éventuelles des parquets ou des magistrats instructeurs en charge de ces procédures, je vous saurais gré de bien vouloir en saisir le bureau de l'entraide répressive internationale et des conventions pénales à la direction des affaires criminelles et des grâces.

Vous voudrez bien également saisir ce service de toutes difficultés qui apparaîtraient à l'occasion de la mise en oeuvre des modalités décrites par la présente circulaire.

*Le directeur des affaires criminelles  
et des grâces,  
M. MOINARD*

## ANNEXE

### Bilan de la mise en oeuvre des poursuites exercées sur dénonciations des autorités néerlandaises

Rubriques à renseigner :

1° Nombre de dénonciations reçues.

2° Infractions dénoncées.

3° Nombre de ressortissants visés dans les dénonciations Pays-Bas.

4° Nombre de poursuites exercées (en précisant le cas échéant le nombre de poursuites exercées à l'encontre de prévenus interpellés en France à la suite de la transmission de la dénonciation).

5° Infractions visées dans les poursuites (en précisant pour les infractions relatives aux stupéfiants les faits d'usage-détention, de faits de trafic).

6° Modalités des poursuites (convocation OPJ, rendez-vous judiciaire, ouverture d'information).

7° Nombre de procédures ayant fait l'objet de jugement en première instance.

8° Autres suites qu'un jugement ou un arrêt de cour d'appel.

9° Appréciations générales ou particulières sur la mise en oeuvre de ce dispositif et difficultés rencontrées.